nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/156. Désarmement général et complet

A

ETUDE DU DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, y compris de la course aux armements classiques, et de l'accroissement alarmant des dépenses d'armement,

Reconnaissant le droit qu'ont tous les Etats de sauvegarder leur sécurité,

Réaffirmant les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[57], première session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement, ayant trait aux priorités dans les négociations sur le désarmement,

Rappelant les recommandations figurant aux paragraphes 81 et 85 du Document final,

Notant que, lors de la session de la Commission du désarmement tenue du 12 mai au 6 juin 1980, un accueil généralement favorable a été réservé à l'idée de recommander à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, d'approuver en principe une proposition visant à la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise une fois que la méthode générale à employer dans l'étude, sa structure et sa portée auraient été examinées à fond et acceptées[59],

1. *Approuve*, en principe, la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés nommés par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique;

2. *Convient* que la Commission du désarmement devrait, lors de sa prochaine session de fond, élaborer la méthode générale à employer dans l'étude, sa structure et sa portée;

3. *Prie* la Commission du désarmement de porter à la connaissance du Secrétaire général les conclusions de ses délibérations, qui devraient servir de directives pour l'étude;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire concernant l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, et un rapport final lors de la trente-huitième session.

94e séance plénière
12 décembre 1980

B

MESURES PROPRES À ACCROÎTRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 B du 16 décembre 1978 et 34/87 B du 11 décembre 1979 sur les mesures propres à accroître la confiance,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance[60], auquel est joint en annexe le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses travaux à ce sujet et de présenter l'étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Mesures propres à accroître la confiance".

94e séance plénière
12 décembre 1980

C

NON-IMPLANTATION D'ARMES NUCLÉAIRES SUR LE TERRITOIRE DES ETATS OÙ IL N'Y EN A PAS À L'HEURE ACTUELLE

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[61] présenté conformément à la résolution 34/87 C de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979,

[59] *Ibid., Supplément n° 42* (A/35/42), par. 20.

[60] A/35/422.

[61] A/35/145 et Add.1.

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total ultérieur des armes nucléaires du territoire des autres Etats et contribuerait par là même à prévenir la prolifération des armes nucléaires et en définitive à éliminer totalement ces armes,

1. *Prie* le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

3. *Prie* le Comité du désarmement de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle : rapport du Comité du désarmement".

94e séance plénière
12 décembre 1980

D

ETUDE DE TOUS LES ASPECTS DU DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 E du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement régional et prié le Secrétaire général de faire cette étude avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[62], auquel est jointe en annexe l'étude effectuée par le Groupe d'experts gouvernementaux sur le désarmement régional,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et de l'étude qui figure en annexe;

2. *Recommande* l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour faire distribuer le rapport susmentionné en tant que publication des Nations Unies et lui assurer une large diffusion;

4. *Invite* tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, le 1er juin 1981 au plus tard, leurs vues concernant l'étude de ses conclusions;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les réponses des Etats Membres à l'Assemblée générale, pour information, lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* de transmettre l'étude à la Commission du désarmement;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre l'étude au Comité du désarmement;

8. *Exprime l'espoir* que cette étude encouragera les gouvernements à prendre des initiatives et à se consulter dans les différentes régions en vue de convenir de mesures adéquates de désarmement régional.

94e séance plénière
12 décembre 1980

E

ETUDE DES RAPPORTS ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/87 C du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale,

Rappelant également ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 33/91 I du 16 décembre 1978 et 34/83 A du 11 décembre 1979,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[63], auquel est jointe en annexe une lettre du Président du Groupe d'experts chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale informant le Secrétaire général qu'étant donné l'ampleur du sujet à traiter, ainsi que la complexité et le caractère très délicat des questions en jeu, le Groupe aurait besoin de plus de temps pour terminer ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude et de présenter le rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

94e séance plénière
12 décembre 1980

F

ETUDE RELATIVE AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[64], où il est dit que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation,

Rappelant également sa résolution 33/91 D du 16 décembre 1978, dans laquelle le Secrétaire général était prié d'effectuer une étude complète sur les armes nucléaires,

Notant que le rapport du Secrétaire général[65], auquel est joint en annexe le rapport du Groupe d'experts

[62] A/35/416.

[63] A/35/486.

[64] Résolution S-10/2.

[65] A/35/392.

chargé d'une étude d'ensemble des armes nucléaires, a été achevé et publié.

Considérant que la Commission du désarmement a recommandé dans son rapport qu'au cours des années 1980 les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales, entreprennent, selon qu'il sera approprié, de nouveaux programmes d'information sur le danger de la course aux armements ainsi que sur les efforts et les négociations en vue du désarmement[66],

Convaincue qu'une large diffusion du rapport contribuerait à mieux faire comprendre la menace que constituent les armes nucléaires, ainsi que la nécessité d'accomplir des progrès dans les diverses négociations visant à prévenir la prolifération, tant horizontale que verticale, des armes nucléaires et de réaliser le désarmement nucléaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, qu'elle juge être un exposé de première importance sur les arsenaux nucléaires actuels, les tendances de leur évolution technique et les effets de leur utilisation, ainsi que sur les diverses doctrines de dissuasion et les incidences qu'a sur la sécurité la poursuite du développement quantitatif et qualitatif des systèmes d'armes nucléaires, et être aussi un rappel de la nécessité de déployer des efforts pour intensifier la volonté politique nécessaire en vue de réaliser des mesures de désarmement efficaces, notamment en incitant l'opinion publique à prendre conscience de la nécessité du désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et aux experts qui lui ont prêté leur concours pour la façon rapide et efficace dont le rapport a été établi;

3. *Prend note* des conclusions du rapport et exprime l'espoir que tous les Etats les étudieront attentivement;

4. *Recommande* que le Comité du désarmement prenne le rapport et ses conclusions en considération dans les efforts qu'il déploie en faveur d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, en particulier dans le domaine du désarmement nucléaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que le rapport complet soit reproduit en tant que publication des Nations Unies[67] et, faisant pleinement appel à toutes les facilités dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, pour qu'il fasse l'objet d'une publicité en autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et possible;

6. *Recommande* à tous les gouvernements de procéder à une large diffusion du rapport et de le publier dans leurs langues respectives, selon qu'il conviendra, de manière à porter sa teneur à la connaissance de l'opinion publique;

7. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, à recourir à tous les moyens dont elles disposent pour faire en sorte que le rapport soit largement diffusé.

94e séance plénière
12 décembre 1980

G

Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[64], dans lequel il est déclaré qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Réaffirmant sa résolution 34/87 A du 11 décembre 1979, relative à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre,

Exprimant sa satisfaction du fait que les négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont été engagées au sein du Comité du désarmement,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement qui traite de ces négociations[68], notamment du rapport du groupe de travail spécial,

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'un traité interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

1. *Demande* au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue d'élaborer un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session;

[66] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 42* (A/35/42), par. 19.

[67] Le rapport a paru ultérieurement sous le titre *Etude d'ensemble des armes nucléaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.11).

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 27* (A/35/27), par. 57 à 62.

2. *Prend note* à cet égard de la recommandation formulée par le groupe de travail spécial dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée, au début de sa session de 1981, un nouveau groupe de travail spécial, doté d'un mandat approprié à définir à ce moment-là, qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques[69];

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

94e séance plénière
12 décembre 1980

H

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978 et 34/87 D du 11 décembre 1979, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[64] et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1980 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que son programme de travail pour les deux parties de sa session de 1980 contenait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire",

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur ces questions,

Notant en outre que le rapport du Comité du désarmement contient un résumé des travaux du Comité en 1980 sur ce sujet[70] et mentionne la présentation du document intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement"[71],

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante pour ce qui est d'empêcher la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

94e séance plénière
12 décembre 1980

I

RAPPORT DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

Reconnaissant également que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux négociations sur le désarmement et le droit d'y participer, ainsi qu'il est dit au paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[64],

Rappelant, à cet effet, sa résolution 33/91 G du 16 décembre 1978,

Notant la section IX du règlement intérieur du Comité du désarmement, relative à la participation d'Etats non membres aux travaux du Comité,

Rappelant également que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final,

1. *Prend acte* de la partie pertinente du rapport du Comité du désarmement sur sa session de 1980 où il est dit que, le moment venu, le Comité procédera à un réexamen de sa composition et fera rapport sur les résultats obtenus à l'Assemblée générale[72];

2. *Prie* le Comité du désarmement de continuer d'examiner les modalités du réexamen de sa composition et de faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Recommande* que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, après des consultations appropriées entre les Etats Membres, au cours de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

4. *Réaffirme* que les Etats non membres du Comité, sur leur demande, devraient être invités par celui-ci à participer aux travaux du Comité lors de l'examen de questions qui les intéressent particulièrement;

[69] *Ibid.*, par. 61.
[70] *Ibid.*, par. 37 à 44.
[71] Voir CD/139/Appendice II/Vol.I, document CD/90.
[72] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 27* (A/35/27), par. 73.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question relative au réexamen de la composition du Comité du désarmement.

94e séance plénière
12 décembre 1980

J

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, se poursuit sans relâche et que tous les efforts visant à réduire ou limiter les armements n'ont pas encore abouti à des résultats concrets,

Consciente du grave danger de conflagration nucléaire que suscitent l'intensification constante de la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, ainsi que les inquiétants événements survenus récemment,

Considérant que le manque de sécurité internationale effective est un facteur qui contribue à l'intensification de la course aux armements,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, le but premier des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Reconnaissant que le respect des buts et principes de la Charte favoriserait l'ordre et la sécurité dans le monde, si nécessaires en cette époque difficile,

Convaincue que la foi dans l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et le climat de confiance qui en résulterait faciliteraient la coopération entre Etats Membres concernant les questions d'intérêt commun pour la paix et la survie, indépendamment de toutes différences dans leurs systèmes politiques ou sociaux,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, il est dit que la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales[73],

Rappelant en outre qu'il est dit aussi dans le Document final qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace[74],

Considérant que l'application du système de sécurité collective prévu dans la Charte, parallèlement aux efforts de désarmement, pourrait être un moyen efficace de progresser vers l'objectif qui consiste à mettre fin à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et à entreprendre des mesures de désarmement effectives, compatibles avec la sécurité nationale,

1. *Réaffirme* sa résolution 34/83 A du 11 décembre 1979, relative au désarmement et à la sécurité internationale;

2. *Demande* à tous les Etats de s'orienter dans un esprit positif vers l'adoption, conformément à la Charte des Nations Unies, de mesures visant à instaurer un système de sécurité et d'ordre internationaux, qui fassent pendant aux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement;

3. *Recommande* que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales examinent sans tarder les conditions nécessaires pour mettre fin à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et pour mettre au point les modalités de l'application efficace du système de sécurité internationale prévu dans la Charte;

4. *Prie* les membres permanents du Conseil de sécurité d'aider le Conseil à s'acquitter de cette responsabilité essentielle que lui confère la Charte;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

94e séance plénière
12 décembre 1980

K

NÉGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES ARMES STRATÉGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976 et 32/87 G du 12 décembre 1977,

Réaffirmant à nouveau sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, notamment :

a) Exprimé à nouveau sa satisfaction des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de réduire progressivement les stocks existants d'armes nucléaires et de s'acheminer vers leur destruction complète et totale, afin de libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire,

b) Rappelé que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[64] était la conclusion de l'accord bilatéral connu

[73] Résolution S-10/2, par. 12.
[74] *Ibid.*, par. 13.

sous le nom de SALT II, qui devait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques,

c) Souligné que, dans le Programme d'action, il a été établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard[75],

Rappelant que l'accord SALT II — officiellement intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives" — a finalement été signé le 18 juin 1979, après six années de négociations bilatérales, et que le texte de ce traité, ainsi que ceux du Protocole et de la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, tous deux signés le même jour que le Traité, et celui du Communiqué commun, également publié le 18 juin 1979, ont été reproduits dans un document du Comité du désarmement[76],

Réaffirmant que, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 34/87 F du 11 décembre 1979, elle partage la conviction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la Déclaration commune, à l'effet que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du fait que, dans la même résolution, elle a exprimé sa conviction que le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) entrerait en vigueur à une date rapprochée, étant donné qu'il constituait un élément vital pour la poursuite et le progrès des négociations entre les deux Etats qui possèdent les arsenaux d'armes nucléaires les plus importants,

Rappelant que, lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a proclamé que les arsenaux existants d'armes nucléaires étaient à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre, que la multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblissait et que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements faisaient peser une menace sur la survie même de l'humanité, raisons pour lesquelles l'Assemblée a déclaré que les peuples du monde entier avaient un intérêt vital dans le domaine du désarmement,

Notant qu'à sa session de 1980 la Commission du désarmement, lorsqu'elle a examiné les "Eléments de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième décennie du désarmement", a décidé de faire figurer parmi les mesures concrètes devant recevoir la plus haute priorité la ratification du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) et le commencement de négociations en vue d'un accord SALT III[77],

Notant également que, au cours des débats du Comité du désarmement lors de sa session de 1980, la nécessité d'une prompte ratification du Traité a été constamment soulignée,

Convaincue que la signature de bonne foi d'un traité, surtout s'il est l'aboutissement de négociations longues et consciencieuses, suppose implicitement que sa ratification ne sera pas indûment retardée,

1. *Déplore* que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) n'ait pas encore été ratifié, bien qu'il ait été signé le 18 juin 1979 et malgré les nombreuses autres raisons qui justifient sa ratification, dont les principales sont résumées dans le préambule de la présente résolution;

2. *Demande instamment* aux deux Etats signataires de ne pas retarder davantage l'application de la procédure prévue à l'article XIX du Traité pour son entrée en vigueur, en tenant particulièrement compte du fait que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi l'intérêt vital de tous les peuples qui sont en jeu à ce propos;

3. *Est convaincue* qu'en attendant l'entrée en vigueur du Traité les Etats signataires, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités[78], s'abstiendront de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'objet et au but du Traité;

4. *Réaffirme* sa satisfaction, déjà exprimée dans sa résolution 34/87 F, de l'entente réalisée entre les deux parties dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, signée le même jour que le Traité, aux fins de poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes, négociations qui devraient aboutir au traité SALT III, et aux fins de s'efforcer, dans le cadre de ces négociations, de parvenir, notamment, aux objectifs suivants :

a) Réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques;

b) Limitations qualitatives des armes stratégiques offensives, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes;

5. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du

[75] *Ibid.*, par. 48.

[76] Voir CD/53/Appendice III/Vol.I, document CD/28.

[77] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 42* (A/35/42), par. 19.

[78] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27.

Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/157. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Réaffirmant sa résolution 33/71 A du 14 décembre 1978 sur la collaboration militaire et nucléaire avec Israël et sa résolution 34/89 du 11 décembre 1979 sur l'armement nucléaire israélien,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les travaux du Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien[79];

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/158. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" et le rapport du Secrétaire général[80] établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

Prenant note du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[81] et du rôle important qu'elle a joué pour ce qui est de consolider la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération entre les Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la grande majorité des Etats Membres ont adhéré à la Déclaration et ont activement contribué à l'application de ses dispositions et de ses principes,

Profondément troublée par la multiplication des actes de violation de la Charte des Nations Unies et des principes et dispositions énoncés dans la Déclaration, par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention militaire, l'ingérence et l'occupation, qui se traduisent par une rupture de la paix et par une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la persistance de foyers de crise et de tension, l'émergence de nouveaux conflits entre les Etats qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et l'accroissement des dépenses militaires, la poursuite des politiques de rivalité, la confrontation et la lutte pour la division du monde en sphères d'influence et de domination, la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme dans toutes ses manifestations et de l'*apartheid*, la détérioration continue de la situation économique internationale et l'élargissement de l'écart entre les pays développés et les pays en développement, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant que, de plus en plus, le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'agir conformément à son mandat en vertu de la Charte et qu'à plusieurs reprises il a été demandé à l'Assemblée générale d'examiner, en session extraordinaire ou en session extraordinaire d'urgence, les graves problèmes internationaux qui affectent ou menacent la paix et la sécurité internationales,

Notant avec une vive préoccupation que le processus de détente internationale, qui a évolué au cours de la décennie depuis l'adoption de la Déclaration, est resté limité, à la fois dans sa portée et dans son application géographique, et a subi un sérieux recul,

1. *Réaffirme solennellement*, à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement des relations entre les Etats, quels que soient leur superficie, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique, comme moyen de base d'assurer la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne énergiquement* toute violation de la Charte, en particulier de ses principes de souveraineté, d'indépendance politique et d'intégrité territoriale des Etats et des droits inaliénables des peuples sous régime colonial ou raciste ou sous occupation et domination étrangères à l'autodétermination et à l'indépendance dans la poursuite de leur avenir national, conformément à leurs aspirations politiques, économiques, sociales et idéologiques, par le recours à la force armée, à l'intervention et à l'ingérence ou par des moyens plus subtils et plus insidieux de subversion et de déstabilisation ou par toute autre forme de pression politique, économique, militaire, psychologique, financière ou idéologique;

3. *Invite instamment* tous les Etats à se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte et, à cette fin, à appliquer systématiquement les principes et les dispositions de la Déclaration;

[79] A/35/458.
[80] A/35/505 et Add.1 à 3.
[81] Résolution 2734 (XXV).